

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VERNIOLLE

ARRETE TEMPORAIRE

portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la route départementale n°10 (rue de la République)
(en agglomération)

Le Maire de la commune de VERNIOLLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie ;

Vu la demande en date du 30/06/2026 de M. Lionel SOULE, représentant le SMDEA demeurant 26 avenue de l'Estaut à La Tour du Crieu (Ariège) tendant régler la circulation pendant les travaux de réparation d'une fuite sur le réseau d'eau potable sur la rue de la République,

Considérant que la rue de la République est une voie à sens unique de circulation,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des intervenants au chantier ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette opération,

ARRETE

Article 1 : A compter du 2 juillet 2026, de 8h00 à 17h00, pour une durée de travaux de 1 jour, la circulation des véhicules sur la route départementale n°10 (rue de la République), est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

Article 2 : la circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules affectés au chantier :

- Rue de la République (RD 10)
- L'accès aux véhicules de secours est maintenu.

Une déviation sera mise en place :

- Pour les véhicules provenant de la RD 112 (avenue des Pyrénées) : vers la place de l'Eglise
- Pour les véhicules provenant de la place de l'Eglise : vers l'avenue des Monts d'Olmes

Des panneaux KC1 « route barrée » et « route barrée à... » seront implantés à l'intersection formée par les RD 12/RD 10 et place de l'église et rue de la République

Article 3 : Pendant la durée de l'opération, aucun stationnement ne sera autorisé dans l'emprise des travaux à l'exception des véhicules affectés au chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, huitième partie) sera mise en place, entretenue et enlevée par :

- SMDEA demeurant 26 avenue de l'Estaut à La Tour du Crieu

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Le Maire de la commune de Verniolle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de brigade de Gendarmerie de Varilhes,
- M. le chef du district de Foix Haute-Ariège du Conseil Départemental
- SMDEA

Fait à VERNIOLLE, le 1^{er} juillet 2026

Le Maire
Annie BOUBY



Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.